



Bureau du préposé à la protection des données
et à l'information

Rapport d'activité 2011

Bureau du préposé à la protection des données
et à l'information du Canton de Vaud

Place de la Riponne 5

CP 5485

1002 Lausanne

Tél. : 021 316 40 64 – Fax : 021 557 08 92

info.ppdi@vd.ch

Selon l'article 40 de la loi sur la protection des données personnelles, le préposé à la protection des données et à l'information établit chaque année un rapport d'activité public. Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011. Il est disponible sur le site Internet du Bureau du préposé : www.vd.ch/ppdi.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Avant-propos | 4 |
| 1. Bases légales et tâches du préposé | 5 |
| 2. Organisation et ressources | 6 |
| 3. Principes en matière de protection des données | 6 |
| 4. Principes en matière de transparence de l'administration | 7 |
| 5. Survol des activités 2011 | 7 |
| 6. Priorités 2012 | 8 |
| 7. Thèmes choisis | 8 |
| Registre central des personnes..... | 8 |
| Vidéosurveillance..... | 9 |
| Cybersanté..... | 9 |
| Cloud computing – informatique dans les nuages..... | 9 |
| Cyberadministration..... | 10 |
| Registre des fichiers..... | 10 |
| Indépendance du préposé..... | 10 |
| Site Internet du Bureau..... | 10 |
| 8. Exemples tirés de la pratique | 11 |
| Publication sur Internet d'un travail de mémoire..... | 11 |
| Information de l'Office d'assurance invalidité par un médecin..... | 11 |
| Contrôle de l'obligation d'affiliation à une caisse maladie..... | 12 |
| Transmission des coordonnées d'un détenteur de véhicule..... | 12 |
| Transmission de données personnelles à une gérance..... | 12 |
| Fichier cantonal de sûreté de l'Etat..... | 12 |
| Obligation de fournir des informations..... | 13 |
| Questionnaire de début d'année scolaire..... | 13 |
| 9. Procédures de conciliation | 13 |
| 10. Jurisprudence | 15 |
| 11. Consultations | 15 |
| 12. Cours, formations et conférences | 15 |
| 13. Collaborations et groupes de travail | 16 |
| <i>privatim</i> | 16 |
| Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence..... | 16 |
| Groupe de travail intervision médiation..... | 16 |
| Groupe de travail des experts en cybersanté..... | 17 |
| Groupe de travail Système d'information pour le revenu déterminant unifié..... | 17 |
| 14. Statistiques | 17 |

AVANT-PROPOS

Nous avons pris l'habitude que des données personnelles nous concernant soient collectées, utilisées, communiquées. Mais savons-nous réellement ce qu'il advient de ces informations ? Quelles garanties avons-nous que le traitement qui en est fait est légal ? Sommes-nous sûrs que nous n'en subissons pas de préjudice ?

On entend parfois dire que ceux qui n'ont rien à se reprocher n'ont rien à craindre. La protection des données personnelles ne concerne-t-elle donc qu'une minorité de personnes ? Répondre par l'affirmative reviendrait à méconnaître la nécessité pour tout un chacun de limiter l'utilisation abusive des données et les risques liés à la numérisation croissante des données et de leurs échanges. Chacun d'entre nous est concerné.

L'augmentation du nombre de dossiers traités indique que la protection des données est une préoccupation au sein des administrations et de la population. Le Bureau du préposé s'emploie quotidiennement, dans la mesure de ses moyens, à surveiller le respect du cadre légal. L'existence d'une telle autorité indépendante est indispensable pour favoriser la mise en œuvre des principes contenus dans la loi.

Le Bureau assume également les tâches qui lui sont dévolues s'agissant du principe de transparence de l'administration, en application de la loi sur l'information. Il est important que le canton dispose d'un centre de compétence en la matière ; l'application du principe de transparence, articulé avec les principes de la loi sur la protection des données personnelles, n'est en effet pas toujours aisée.

Nous souhaitons, avec le présent rapport d'activité, vous donner un aperçu de la richesse des dossiers que nous avons été amenés à traiter en 2011.

L'année 2011 a été marquée par l'arrivée de deux collaboratrices venues étoffer un bureau constitué jusque-là du seul préposé. Nous tenons à saluer ici la qualité de leur travail et leur implication dans les tâches à accomplir. Nous remercions par ailleurs la Médiatrice administrative du canton de Vaud et ses collaborateurs, avec qui nous partageons les locaux, pour la qualité de cette cohabitation.

Christian Raetz

Préposé à la protection des
données et à l'information

1. BASES LEGALES ET TACHES DU PREPOSE

La loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant. La loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2003, a quant à elle pour objectif de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique.

Afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs légaux, la LPrD instaure la fonction de préposé à la protection des données et à l'information. Le préposé est en poste depuis le 1^{er} janvier 2009.

Ses tâches sont décrites dans chacune des lois.

S'agissant de la protection des données¹, le préposé :

- surveille l'application des prescriptions relatives à la protection des données ;
- promeut la protection des données dans le canton ;
- informe les responsables de traitement sur les exigences posées en matière de protection des données ;
- renseigne les personnes concernées sur les droits découlant de la loi ;
- est consulté lors de l'élaboration de lois, règlements, directives ou autres normes impliquant le traitement de données personnelles ;
- intervient, sur demande des responsables de traitement ou des personnes concernées, afin de résoudre des questions soumises à la loi ;
- est informé des projets relatifs à l'installation de systèmes de vidéosurveillance et donne son accord à la mise en fonction ;
- tient à jour le registre des fichiers ;
- collabore avec les autres autorités compétentes en matière de protection des données des autres cantons, de la Confédération ou de l'étranger ;
- mène la procédure de conciliation de l'article 32 LPrD.

S'agissant de l'accès aux documents officiels basé sur la LInfo, le préposé est chargé :

- de la procédure de recours prévue à l'article 21 de la LInfo ;

¹ Il convient de préciser que le préposé n'est pas compétent pour le traitement des données par des personnes privées (sauf si elles accomplissent une tâche publique cantonale ou communale). Les traitements par des personnes privées sont de la compétence du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, sur la base de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) ; www.leprepose.ch.

- d'informer, d'office ou à la demande de particuliers ou d'entités, des modalités d'accès à des documents officiels.

2. ORGANISATION ET RESSOURCES

Le préposé exerce son activité de manière indépendante (art. 35 LPrD). Afin de garantir cette indépendance, il est nommé par le Conseil d'Etat pour une durée de six ans. Il est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat.

Le préposé travaille à un taux d'activité de 90% depuis le 1^{er} octobre 2011 (auparavant : 80%). Il bénéficie de l'appui d'une secrétaire à 50% depuis mi-juin 2011 et d'une juriste à 60% depuis mi-août 2011. L'effectif du Bureau est ainsi passé à 2 ETP au total (1.5 juristes, 0.5 secrétaire). Même si ce nombre a augmenté, il ne suffit pas pour remplir pleinement toutes les missions assignées par la loi. Il permettra toutefois de répondre mieux aux besoins croissants qui s'annoncent pour 2012 (en particulier : mise en place du registre des fichiers et demandes d'autorisation pour des installations de vidéosurveillance).

3. PRINCIPES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES

Le but de la LPrD est de protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant. A l'ère de la numérisation et du transfert de plus en plus aisé des données, il est essentiel que les collectivités se donnent les moyens de participer à ce but.

Le législateur a posé des garde-fous au traitement des données en adoptant la LPrD, qui impose aux autorités le respect de certains principes. Les autorités doivent impérativement se poser les questions ci-dessous, entre autres, lorsqu'elles traitent des données personnelles :

- le traitement des données est-il expressément prévu par la loi ou sert-il à l'accomplissement d'une tâche publique (principe de légalité, art. 5 LPrD) ?
- les données sont-elles traitées uniquement dans le but pour lequel elles ont été collectées (principe de finalité, art. 6 LPrD) ?
- seules les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche sont-elles traitées et le traitement envisagé est-il vraiment nécessaire (principe de proportionnalité, art. 7 LPrD) ?
- les personnes concernées savent-elles que des données les concernant sont traitées, et dans quel but (principe de transparence, art. 8 LPrD) ?

La LPrD confère aux personnes des droits, en particulier celui d'accéder aux données les concernant. Toute demande fondée sur la LPrD doit faire l'objet d'une décision formelle de la part de l'autorité, sujette à un recours soit au Tribunal cantonal, soit au préposé, qui doit tenter la conciliation.

4. PRINCIPES EN MATIERE DE TRANSPARENCE DE L'ADMINISTRATION

Le but de la loi sur l'information (LInfo) est de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique. Sans transparence, un véritable débat démocratique ne peut pas avoir lieu. La loi a introduit un changement de paradigme, passant du principe du secret de l'activité de l'administration (la transparence étant l'exception) à celui de la transparence (le secret devenant l'exception).

La LInfo oblige les autorités à rendre des décisions formelles en cas de refus (total ou partiel) d'accès à des documents. Une voie de recours est ouverte contre ces décisions.

La transparence n'est toutefois pas absolue, et elle peut être limitée lorsque la divulgation d'informations se heurte à un intérêt public ou privé prépondérant. La loi prévoit ainsi une articulation avec la protection des données, qui ne doit pas être vidée de son sens par une application sans discernement de la loi sur l'information. Une personne concernée par la divulgation d'informations peut ainsi faire valoir ses intérêts à ce que les informations ne soient pas diffusées.

5. SURVOL DES ACTIVITES 2011

Le nombre de dossiers ouverts a augmenté de 19% par rapport à 2010. Ils concernent de manière presque égale les communes (41% des dossiers) et l'administration cantonale (38%). Les demandes proviennent le plus souvent des communes (34%), de l'administration cantonale (29%) et de personnes privées (22%). Quant aux missions concernées, on constate une hausse significative des demandes qui ont trait à la vidéosurveillance (+ 63% par rapport à 2010). Cela est dû au délai de mise en conformité des installations arrêté au 1^{er} novembre 2011 et au fait que plusieurs communes ont préparé et adopté des règlements communaux sur la vidéosurveillance. Huit communes ont déposé des demandes d'autorisation pour 35 installations.

La mise en œuvre de l'augmentation de l'effectif du Bureau a nécessité un investissement en temps important de la part du préposé. Il a fallu dans un premier temps procéder à l'engagement du personnel supplémentaire (0.6 ETP juriste et 0.5 ETP secrétariat), puis organiser le fonctionnement de la nouvelle équipe. Le préposé ayant travaillé seul jusque là, les processus principaux ont été formalisés et les outils de travail adaptés.

Dans le précédent rapport d'activité, trois priorités avaient été annoncées :

- initialisation de la mise en œuvre du registre des fichiers. L'année 2011 a permis de finaliser le développement de l'outil permettant de gérer les annonces de fichiers et leur publication sur Internet. Il n'a par contre pas été possible de faire débiter les annonces de fichiers et de les mettre en ligne. Le travail préparatoire nécessaire au déploiement de l'application n'a pu être réalisé en plus du traitement des affaires courantes ;

- initialisation de l'activité de surveillance et programme des contrôles. Un contrôle a été effectué auprès de la Police cantonale sur l'utilisation du système d'information Schengen (SIS). Les critères permettant de choisir les deux ou trois entités par année qui seront contrôlées ont été définis. Ce sont le type d'entité, le type de données, le type de traitement, le cercle des personnes concernées, la vidéosurveillance ;
- amélioration des délais de réponse. Des procédures ont été mises en place afin d'optimiser le suivi des dossiers et la tenue des délais, qu'ils soient impératifs ou non. Les outils de suivi des dossiers et des délais ne permettent toutefois pas d'évaluer précisément le temps moyen de réponse par dossier.

6. PRIORITES 2012

La poursuite de la mise en œuvre du registre des fichiers constitue, à n'en pas douter, une priorité pour 2012. Il en va de même des contrôles qui seront effectués sur la base des critères définis en 2011.

Au vu de l'augmentation du nombre de dossiers, on doit toutefois admettre que les ressources seront principalement consacrées à répondre aux sollicitations qui entrent dans le champ de compétence du Bureau.

7. THEMES CHOISIS

On trouvera ci-dessous une sélection de thèmes qui ont occupés le Bureau en 2011 et qui demeurent d'actualité en 2012.

Registre central des personnes

Le Registre central des personnes (RCPers) contient des données sur l'ensemble des habitant-e-s du canton de Vaud. Il est alimenté par les données fournies par les bureaux communaux du contrôle des habitants. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, les collaboratrices et collaborateurs des administrations cantonales et communales peuvent y accéder. L'octroi des accès à ce registre est géré par l'Administration cantonale des impôts, qui est le service responsable du fichier au sens de la LPrD.

L'existence d'une telle base de donnée centralisée présente des avantages évidents. Mais elle n'est pas sans soulever des questions du point de vue de la protection des données. Il y a d'une part la possibilité pour un nombre important d'employé-e-s de l'administration d'y accéder. D'autre part, on assiste à la mise en place de passerelles informatiques entre les nombreuses bases de données « métiers » utilisées dans les divers services administratifs et le RCPers. On en arrive ainsi à interconnecter des fichiers, ce qui ne doit être fait qu'à des conditions clairement définies. Se pose en particulier la question des identifiants utilisés pour s'assurer que la personne qui se trouve dans un fichier A est bien la même que celle qui se trouve dans le fichier B.

A l'heure actuelle, il n'existe pas d'identifiant administratif unique au niveau cantonal. Un tel identifiant nécessiterait une base légale. On notera que le numéro AVS ne peut être utilisé que si cela est expressément prévu dans une loi.

Du point de vue de la protection des données, l'utilisation d'un identifiant administratif unique n'est pas souhaitable. Des identifiants sectoriels réduisent en effet le risque d'une mise en commun d'informations qui n'était pas envisagée initialement. Les passerelles mises en place doivent l'être de manière à assurer qu'on n'assiste pas à la création, de fait, d'un identifiant unique.

Vidéosurveillance

L'article 22 alinéa 1^{er} LPrD permet d'installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal. Certaines communes possèdent déjà de telles installations, d'autres réfléchissent à la possibilité d'en adopter. Pour qu'une installation soit licite, elle doit notamment reposer sur une base légale et obtenir une autorisation du préposé.

Au 31 décembre 2011, 41 communes disposaient d'un règlement leur permettant d'exploiter des installations de vidéosurveillance dissuasive. 20 communes avaient déposé des demandes d'autorisation pour des installations existantes ou nouvelles.

Cybersanté

Le canton de Vaud poursuit ses travaux de mise en œuvre d'une stratégie cantonale en matière de cybersanté. Il est prévu d'aboutir d'ici quelques années à la création de dossiers de patients électroniques pouvant être partagés entre prestataires de soins. La Confédération, dans le souci de cadrer l'action des cantons en la matière, a entamé un travail législatif et a mis en consultation en 2011 un avant-projet de loi sur le dossier électronique du patient. Dans le canton de Vaud, les établissements sanitaires ont déjà créé des dossiers patients informatisés. Des projets pilotes d'échanges électroniques de données de patients ont été lancés. Le préposé a été consulté. La protection des données est un des enjeux centraux du projet de cybersanté, qu'il soit national ou cantonal. Il ne pourra aboutir que si les droits des patient-e-s sont préservés.

Cloud computing – informatique dans les nuages

L'informatique dans les nuages, ou *cloud computing*, permet à toute personne ou entité d'utiliser les capacités de calcul et de stockage d'infrastructures informatiques mises à disposition par d'autres. On peut ainsi stocker des informations – texte, photographies, données – par le biais d'Internet et y accéder depuis n'importe quel ordinateur. Les avantages de « l'informatique dans les nuages » sont indéniables. Toutefois, on ne saurait y recourir à la légère lorsqu'il s'agit d'exploiter des données personnelles. L'autorité qui utiliserait le *cloud computing* pour y traiter des don-

nées personnelles reste responsable des données qui y sont traitées. Elle doit par conséquent être parfaitement au courant de la manière dont les données sont traitées (dans quel pays sont-elles stockées, qui peut y accéder, quelles sont les règles de sécurité mises en place, etc.). Chez la plupart des grands fournisseurs de ce type de services, il est actuellement difficile d'obtenir des réponses claires à ces questions essentielles.

Cyberadministration

Le canton de Vaud réfléchit aux meilleurs outils destinés à permettre au citoyen d'accéder à des prestations de l'administration directement depuis son ordinateur. Il s'agit de répondre aux attentes de la population et de simplifier des processus administratifs s'ils peuvent l'être. Cela ne doit toutefois pas se faire au détriment de la protection des données personnelles, notamment en rendant possible une interconnexion de fichiers qui devraient rester clairement distincts. Le préposé a été associé aux travaux en cours.

Registre des fichiers

Les citoyen-ne-s disposent du droit d'accéder aux données qui les concernent. Pour que ce droit puisse véritablement être exercé, les personnes concernées doivent pouvoir se faire une idée des données qui sont traitées par les autorités. C'est pourquoi le législateur a introduit une obligation pour celles-ci de déclarer les fichiers qui contiennent des données personnelles et qu'elles exploitent. Ces annonces, qui sont des fiches signalétiques des fichiers, doivent être publiées sur Internet. Il revient au préposé de gérer le registre des fichiers. Celui-ci va commencer à être alimenté durant la seconde partie de l'année 2012.

Indépendance du préposé

La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, prévoit l'obligation pour les Etats d'instaurer des autorités publiques indépendantes chargées de surveiller le respect des principes applicables au traitement des données personnelles. Cette obligation s'impose à la Suisse qui, en raison de sa structure fédéraliste, doit ainsi disposer d'autorités indépendantes tant au niveau de la Confédération que des cantons. Dans le canton de Vaud, cette fonction est assumée par le préposé, conformément à la LPrD.

L'indépendance permet au préposé d'intervenir à divers niveaux : avis exprimés lors de projets législatifs, implication dans des projets de constitution de bases de données, décisions dans le cadre de recours formels, etc. L'action du préposé est amenée à se développer s'agissant des contrôles préalables à l'exploitation de fichiers. La nouvelle application d'annonce des fichiers permettra au préposé de rendre ces contrôles effectifs.

Site Internet du Bureau

L'information et la sensibilisation font partie des tâches du préposé. Internet constitue un moyen incontournable de diffusion de l'information. Le site du

Bureau du préposé (www.vd.ch/ppdi) a été profondément remanié ; il est maintenant plus clair et mieux structuré. Services essentiels pour faciliter les démarches, des guides et des modèles de courriers peuvent maintenant être téléchargés depuis le site.

La baisse du nombre de dossiers en matière d'application de la LInfo, même si on ne peut tirer de conclusions définitives sur les chiffres d'une année, mettent par ailleurs le doigt sur un problème déjà relevé dans le précédent rapport d'activité : l'information insuffisante des citoyen-ne-s et des autorités sur les implications de la LInfo.

8. EXEMPLES TIRES DE LA PRATIQUE

Publication sur Internet d'un travail de mémoire

Une étudiante de la Haute école pédagogique de Lausanne a écrit un travail de mémoire en vue de l'obtention d'un diplôme d'enseignement spécialisé. Le sujet de ce travail était l'intégration d'enfants en situation de handicap dans un lieu d'accueil de la petite enfance. En plus d'une partie théorique, le travail comprenait en annexe un « journal de travail », compte-rendu d'observations effectuées par l'étudiante lors de sa présence dans la structure d'accueil. On y trouve, classées par dates, les descriptions d'événements, d'enfants et d'activités diverses.

Sur la base de ce « journal de travail », les enfants et leurs parents sont reconnaissables par un cercle restreint de personnes. On sait en effet de quelle garderie il s'agit et quand les observations ont été faites. Au vu du type d'informations concernées, notamment liées à des handicaps, la publication à large échelle sur Internet de cette partie du mémoire n'était pas proportionnelle et ne répondait pas à un intérêt public prévalant celui des personnes concernées (art. 15 al. 3 LPrD). Ce cas illustre les difficultés que peut présenter l'articulation entre un souci légitime d'information et de transparence et le risque d'atteinte aux droits des personnes concernées.

Information de l'Office d'assurance invalidité par un médecin

L'Office d'assurance invalidité (OAI), dans le cadre d'un recours contre un hôpital, souhaitait accéder au dossier médical d'un assuré. Le médecin de ce dernier a refusé de transmettre les documents dans leur ensemble, proposant de ne donner que ceux qui étaient nécessaires.

La collecte par les assureurs des données relatives aux assurés a pour but de déterminer s'ils doivent payer les soins et de permettre de fixer l'étendue et la durée de leurs prestations. Ils bénéficient d'un accès étendu aux informations, y compris médicales. La question qui se pose est celle de l'étendue de ce droit, et en particulier si l'OAI peut exiger l'accès à l'intégralité d'un dossier médical. Le principe de proportionnalité implique que seules doivent être fournies les données qui sont nécessaires pour établir l'obligation de fournir les prestations d'assurance. Le médecin peut donc limiter l'accès aux données qui sont en lien avec l'événement déclencheur

d'un éventuel droit à des prestations. Même en présence d'une obligation d'informer, on doit tenir compte du principe de proportionnalité.

Contrôle de l'obligation d'affiliation à une caisse maladie

Le Service de la population (SPOP) a découvert que deux personnes étrangères, séjournant en Suisse afin de bénéficier d'un traitement médical ou d'une cure, ont réussi à s'affilier à une caisse maladie pour l'assurance de base, alors que l'article 2 alinéa 1 lettre b de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) l'exclut expressément. S'est posée alors la question d'une éventuelle transmission de cette information à l'Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accident (OCC) et aux caisses d'assurance-maladie concernées afin qu'elles puissent faire le nécessaire (à savoir restituer les cotisations perçues et se voir rembourser toutes les prestations médicales prises en charge).

Or, il n'existe en l'état aucune base légale permettant au SPOP de divulguer à l'OCC ou à une autre autorité des informations relatives à une affiliation induite à une caisse maladie. Il en va de même pour l'OCC vis-à-vis des assureurs-maladie. L'OCC n'a pas les compétences légales de contrôler que des personnes sont affiliées, alors qu'elles n'en remplissent pas les conditions.

Le SPOP n'était ainsi pas habilité à informer l'OCC des cas d'affiliation erronée, ni l'OCC à transmettre ces renseignements aux assureurs concernés. On peut regretter que l'OCC n'ait pas le pouvoir d'effectuer des contrôles négatifs d'affiliation. Il conviendrait, dans ce cas, d'adapter la loi.

Transmission des coordonnées d'un détenteur de véhicule

Un collaborateur de la gendarmerie a fourni à une personne qui lui en avait fait la demande les coordonnées d'un détenteur de véhicule, sur la base du numéro d'immatriculation. Or cette information, hors d'une procédure pénale, ne peut être fournie que par le Service des automobiles et de la navigation (SAN), sur la base d'une demande écrite et moyennant un émolument de 20 francs. Il n'appartient pas à la gendarmerie, qui ne fait que bénéficier d'un accès en lecture au registre des plaques vaudoises, de transmettre des données dont la responsabilité incombe au SAN.

Transmission de données personnelles à une gérance

Une gérance s'est adressée aux services industriels d'une commune afin d'être informée du non-paiement par des locataires de factures établies par les services industriels. La transmission systématique de données personnelles par des autorités à des personnes privées ne peut être acceptée que de manière restrictive. Dans le cas d'espèce, cela ne saurait être admis sans une base légale claire.

Fichier cantonal de sûreté de l'Etat

Durant l'année 2010, la presse s'est faite l'écho de l'exploitation par la Police cantonale vaudoise d'un fichier cantonal de sûreté de l'Etat, compre-

nant des informations sur des personnes pouvant présenter un risque pour la sécurité de l'Etat et de ses institutions. Une interpellation parlementaire a été déposée sur ce sujet (interpellation Dolivo du 24 août 2010, à laquelle le Conseil d'Etat a répondu en décembre de la même année). Le préposé s'est rendu dans les locaux de la Police cantonale pour procéder à un examen du fichier concerné. En raison du problème posé par l'absence de base légale spécifique, la Police cantonale a renoncé à l'exploitation de ce fichier.

Obligation de fournir des informations

Un service de l'Etat, en tant qu'employeur, peut demander un extrait du jugement de divorce d'un employé afin de se déterminer sur le droit à des allocations familiales. Il existe une obligation de fournir les informations nécessaires pour établir le droit aux prestations. La proportionnalité commande toutefois de ne demander que les parties de documents qui donnent des indications sur la date, l'attribution de l'autorité parentale et de la garde des enfants.

Questionnaire de début d'année scolaire

Certains établissements scolaires demandent aux parents, au début de l'année scolaire, de remplir des questionnaires afin d'aider les enseignants dans leurs tâches pédagogiques.

Ces questionnaires posent parfois des questions qui ne sont pas nécessaires et dont les réponses peuvent être stigmatisantes pour les élèves concernés et leurs parents (manière de travailler à la maison, temps passé à regarder la télévision, problèmes de santé, problèmes personnels, etc.). La fiabilité des réponses est de plus sujette à caution.

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), qui fixe notamment la liste des données pouvant être recueillies, une révision des questionnaires devra avoir lieu pour se conformer tant à cette nouvelle loi qu'à la LPrD.

9. PROCEDURES DE CONCILIATION

Tant en matière de protection des données (LPrD) qu'en matière d'accès à des documents officiels (LInfo), le préposé fonctionne comme autorité facultative de conciliation. Il peut à ce titre être saisi comme instance de recours par les personnes concernées².

Le préposé a été saisi d'un recours formel à huit reprises en 2011, sept fois pour des demandes d'accès à des documents officiels, et une fois en application de la LPrD. Dans quatre cas, le préposé a été amené à rendre une décision, trois autres ayant abouti à une conciliation. En 2011, le préposé a

² On notera que dans le cadre de la LInfo, le préposé ne fonctionne comme autorité de recours que contre des décisions prises par l'administration cantonale (et non communale).

par ailleurs rendu quatre décisions dans des dossiers ouverts en 2010 ou avant. Elles sont résumées ci-après :

- Une commune a transmis à un administré qui en avait fait la demande des copies de lettres qu'elle avait reçues d'une personne domiciliée dans la commune. Les courriers en question, datés respectivement du milieu des années huitante et nonante, concernaient principalement des travaux prévus sur un bâtiment privé. Ils constituaient sans aucun doute des documents officiels, dont la communication ne peut être refusée qu'en cas d'intérêts publics ou privés prépondérants. En l'absence de tels intérêts, si les correspondances contiennent des données qui concernent des tiers, on doit donner à ceux-ci la possibilité de s'opposer à la transmission. En cas d'opposition, une pesée des intérêts en présence doit être effectuée. En l'espèce, le tiers concerné n'avait pas été consulté avant la transmission, alors qu'il aurait dû l'être. Sur le fond, le préposé est arrivé à la conclusion que seule une partie d'un des courriers n'aurait pas dû être transmise, l'intérêt de la personne concernée l'emportant sur celui de la personne qui avait demandé à pouvoir consulter le document.
- Une personne domiciliée dans le canton de Vaud s'est plainte auprès du préposé de l'existence probable de données ayant mené à une « disqualification administrative » auprès de plusieurs instances publiques. Elle a demandé au préposé de mener des investigations auprès d'autorités communales et cantonales afin de découvrir d'éventuelles données problématiques. Après avoir entendu les autorités concernées et tenu des séances de conciliation, le préposé est arrivé à la conclusion qu'il ne disposait pas de suffisamment d'éléments justifiant de procéder à des enquêtes plus approfondies. Cette décision a fait l'objet d'un recours, pendant auprès du Tribunal cantonal au moment de la rédaction du présent rapport.
- Le Tribunal cantonal a publié sur son site Internet la version anonymisée d'un jugement qu'il a rendu, conformément à sa pratique. Le justiciable concerné par cette décision a demandé au Tribunal cantonal de retirer immédiatement le jugement du site, ce qui a été fait, et a saisi le préposé en lui demandant de constater l'illicéité de la publication et de lui octroyer des dommages et intérêts. Le recours a été rejeté. En effet, le Tribunal cantonal a été soucieux de préserver l'anonymat du demandeur. L'anonymisation telle qu'elle est intervenue est proportionnelle et répond aux exigences de la loi. Une réflexion, en cours, mérite toutefois d'être menée sur une anonymisation plus complète, par exemple en ne gardant que l'année pour certaines dates et en enlevant systématiquement les noms de lieu, pour autant que les décisions restent compréhensibles.
- Un journaliste a demandé à pouvoir accéder aux résultats de taxation de trois personnalités connues établies dans le canton de Vaud.

L'Administration cantonale des impôts a refusé de fournir ces informations, les conditions légales pour les transmettre n'étant à son sens pas remplies. On rappellera que l'article 184 de la loi sur les impôts directs cantonaux prévoit que toute personne peut consulter le résultat de taxation des contribuables. Le Conseil d'Etat a précisé dans un arrêté que la consultation ne peut intervenir que pour les résultats de la dernière taxation passée en force, au plus tard cinq ans après la fin de la période fiscale concernée, et que les contribuables dont la communication des éléments imposables est demandée doivent être domicilié-e-s ou avoir leur siège dans le canton et y être imposé-e-s selon le régime ordinaire sur l'ensemble de leur patrimoine. Le recours a été rejeté, les conditions précitées n'étant effectivement pas remplies pour les trois personnes concernées.

10. JURISPRUDENCE

Le Tribunal cantonal a rendu plusieurs arrêts en matière de protection des données et de transparence, qui sont publiés sur le site de la Cour de droit administratif et public³. On trouvera les liens vers ces arrêts sur le site du préposé (www.vd.ch/ppdi).

11. CONSULTATIONS

Le préposé est consulté lors de l'élaboration de lois, règlements, directives ou autres normes impliquant le traitement de données personnelles. Dans le cadre de cette mission, le préposé a répondu entre autres aux demandes de consultations suivantes :

Consultations fédérales

- projet fédéral de case management ;
- avant-projet de loi sur le dossier électronique du patient.

Consultations cantonales

- règlement d'application de la loi sur l'archivage ;
- avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée ;
- avant-projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.

12. COURS, FORMATIONS ET CONFERENCES

L'information sur les principes découlant tant de la LPrD que de la LInfo fait partie des missions légales du préposé. A ce titre, il se tient à disposition des entités qui le sollicitent pour des présentations, dans la limite de ses disponibilités. En 2011, il est intervenu dans les cadres suivants :

- cours aux communes (protection des données et transparence), dans le cadre du Centre d'éducation permanente (CEP) ;

³ www.jurisprudence.vd.ch

- cours aux apprentis de l'Etat de Vaud (information et protection des données) ;
- conférence sur la vidéosurveillance donnée aux membres de l'Association vaudoise des écoles privées ;
- présentation au Comité de direction du Centre professionnel du Nord vaudois ;
- présentation devant un groupement d'ergothérapeutes indépendants ;
- participation à une table ronde sur la cybersanté au Comptoir suisse ;
- participation à un séminaire sur la transparence organisé par le Canton de Fribourg pour des cadres de l'administration cantonale.

13. COLLABORATIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

privatim

Les préposés à la protection des données cantonaux et communaux de Suisse sont réunis au sein de l'association *privatim*. Celle-ci effectue un important travail de coordination et permet notamment d'alléger le travail des préposés en adoptant des prises de position. *privatim* s'est ainsi prononcée en 2011 sur divers projets de lois fédérales. L'association publie également des recommandations et divers documents d'information.

2011 a été marqué par un engagement fort de l'association contre la transmission systématique de certaines données médicales (codes DRG) des hôpitaux aux assurances-maladie.

Le préposé vaudois à la protection des données et à l'information fait partie du comité de l'association, qui se réunit environ six fois par an. Cela permet d'assurer une présence romande au sein du comité et de disposer d'informations utiles sur la protection des données dans les autres cantons.

Le groupement des préposés latins à la protection des données s'est quant à lui réuni deux fois en 2011. Ce groupe informel permet l'échange à un niveau opérationnel sur des questions concrètes que se posent les préposés dans leur pratique.

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

Le Préposé fédéral est chargé de coordonner les contrôles liés à l'utilisation du système d'information Schengen (SIS). Il a créé un groupe de coordination dont font partie tous les préposés cantonaux à la protection des données.

Groupe de travail intervision médiation

Les préposés à la protection des données et à l'information, qu'ils soient communaux, cantonaux ou fédéral, sont impliqués dans des procédures de recours formelles qui impliquent de tenir des séances de médiation ou de conciliation entre les parties concernées. Un groupe d'échange, qui se réunit environ deux fois l'an, a été créé pour permettre un partage des expé-

riences et un développement des compétences pour cette activité spécifique.

Groupe de travail des experts en cybersanté

Le préposé a été invité à participer à un groupe de travail d'experts chargé de contribuer à l'élaboration d'une stratégie cantonale en matière de cybersanté, en réfléchissant à la définition des bénéfices que la cybersanté peut amener aux patients et aux prestataires de soins ainsi qu'à la manière de les mettre en œuvre.

Groupe de travail Système d'information pour le revenu déterminant unifié

La mise en œuvre de l'harmonisation et de la coordination de l'octroi des prestations sociales cantonales vaudoises s'accompagne de la création d'une application informatique qui sera utilisée par l'ensemble des acteurs concernés. Les données qui seront traitées au sein de cette application sont en partie des données sensibles. Le préposé fait partie d'un groupe de travail chargé d'examiner les aspects juridiques liés à la mise en œuvre de cette plateforme.

14. STATISTIQUES

Toutes les demandes formulées auprès du Bureau du préposé sont consignées dans une base de données de suivi des affaires. Chaque demande conduit à l'ouverture d'un dossier, quel que soit la complexité de son traitement. Les chiffres ci-dessous incluent tant des demandes satisfaites par une simple réponse au téléphone que des demandes nécessitant des opérations plus complexes sur une certaine durée.

Le premier tableau renseigne sur l'origine des demandes.

Tableau 1 : origine des demandes

| | Administration cantonale | Ordre judiciaire | Communes | Prestataires de tâches publiques | Personnes privées | Presse | Autres | Préposé | Total |
|------|--------------------------|------------------|----------|----------------------------------|-------------------|--------|--------|---------|-------|
| 2009 | 87 | 0 | 83 | 19 | 78 | 7 | 21 | 14 | 309 |
| 2010 | 104 | 3 | 122 | 15 | 61 | 4 | 3 | 9 | 321 |
| 2011 | 111 | 3 | 129 | 26 | 85 | 16 | 7 | 5 | 382 |

Le second tableau indique les entités concernées par les demandes déposées.

Tableau 2 : responsable du traitement / autorités concernées

| | Administration cantonale | Ordre judiciaire | Communes | Prestataires de tâches publiques | Personnes privées | Confédération | Autres | Total |
|------|--------------------------|------------------|----------|----------------------------------|-------------------|---------------|--------|-------|
| 2009 | 118 | 1 | 108 | 30 | 34 | 16 | 2 | 309 |
| 2010 | 135 | 5 | 128 | 15 | 26 | 7 | 5 | 321 |
| 2011 | 145 | 5 | 154 | 23 | 46 | 4 | 5 | 382 |

Les deux derniers tableaux répartissent les dossiers entre les diverses missions légales du préposé.

Tableau 3 : classification selon les missions en matière de protection des données

| | Rensei- gnements aux privés | Informa- tions aux respon- sables du trai- tement | Média- tion | Promo- tion | Recours | Consul- tations | Surveil- lance | Vidéo- surveil- lance | Registre des fichiers | Divers | Total |
|------|--------------------------------------|--|----------------|----------------|---------|--------------------|-------------------|-----------------------------|-----------------------------|--------|-------|
| 2009 | 49 | 134 | 7 | 24 | 1 | 17 | 0 | 31 | 5 | 1 | 269 |
| 2010 | 37 | 139 | 11 | 23 | 4 | 12 | 1 | 52 | 1 | 1 | 281 |
| 2011 | 71 | 141 | 1 | 20 | 1 | 15 | 6 | 85 | 4 | 6 | 350 |

Tableau 4 : classification selon les missions en matière de transparence

| | Information | Promotion | Recours | Total |
|------|-------------|-----------|---------|-------|
| 2009 | 35 | 2 | 3 | 40 |
| 2010 | 34 | 0 | 6 | 40 |
| 2011 | 21 | 4 | 7 | 32 |